

# Avis

---

Réf. : CWEDD/08/AV.1169  
Liège, le 2 septembre 2008



## Objet :

**Avant-projet de décret relatif à l'inclusion de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics de travaux, de fournitures et de services en Région wallonne**

rue du Vertbois 13c  
4000 Liège  
tél. 04 / 232 98 47  
fax 04 / 232 98 10  
e-mail : [contact@cwedd.be](mailto:contact@cwedd.be)  
<http://www.cwedd.be>

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Saisine et préparation de l'avis

- Le 26 juin 2008 (Réf. : CWEDD/08/CE.1124), le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, M. Benoît LUTGEN, a sollicité l'avis du CWEDD sur l'avant-projet de décret relatif à l'inclusion de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics de travaux, de fournitures et de services en Région wallonne.
- Le CWEDD a mis en place un groupe de travail ad hoc qui s'est réuni à une reprise. MM. Benoît PITANCE et Olivier DENIS y ont présenté l'avant-projet.
- L'avis ne porte que sur les clauses environnementales.
- L'avis est approuvé par la majorité<sup>1</sup> de l'Assemblée plénière du 2 septembre 2008.

### 1.2. Exposé du dossier

Le texte de l'avant-projet de décret comporte des dispositions générales relatives au champ d'application et à la mise en œuvre opérationnelle de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics de travaux, de fournitures et de services en Région wallonne.

Aux termes de l'article D.2 du Code de l'Environnement, la Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires de l'environnement et garants de sa préservation et, si nécessaire, de sa restauration. L'inclusion de clauses environnementales permet d'assurer le respect de cet objectif général.

La clause environnementale peut avoir trait à l'objet du marché, aux spécifications techniques, à la sélection des candidats, à l'attribution du marché ou à l'exécution du contrat.

Le chapitre III du projet de décret précise les formes que peuvent prendre les clauses environnementales : clauses de performances, description des caractéristiques, exigences relatives aux méthodes de production, aux effets sur l'environnement de tout ou partie du cycle de vie des produits et/ou à la gestion environnementale. Ce faisant, il tient compte des dernières évolutions de la législation fédérale relative aux marchés publics.

Vu la diversité potentielle des clauses environnementales, le projet de décret a pour vocation essentielle d'habiliter le Gouvernement à édicter des clauses environnementales pour les marchés publics qu'il précise, et à les rendre obligatoire au titre notamment de condition de subventionnement ou de financement d'un pouvoir adjudicateur. Les obligations de rapportage et les indicateurs de suivi liés à la mise en œuvre des clauses environnementales seront également précisées par voie d'arrêté. D'ores et déjà, le projet d'arrêté relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets prévoit dans le chef des communes et intercommunales bénéficiaires de subsides en matière de déchets de justifier de leur rôle d'exemple en matière de prévention et de réutilisation, notamment par l'inclusion de clauses environnementales dans les marchés qu'elles passent.

<sup>1</sup> R.O.I. – Art. 14 – Décisions. « *Lorsqu'un quart au moins des membres présents ayant droit de vote s'oppose à l'avis émis par la majorité, l'avis est complété par une mention relatant l'opinion dissidente.* ». Majorité : 12 (3 UWE, 2 FWA, 2 Syndicats, 1 UCM, 3 IEW, 1 Université). L'UVCW s'y oppose. Il n'y a pas de note de minorité.

## 2. COMMENTAIRES GENERAUX

### 2.1. Des objectifs pour 2010

La communication de la Commission sur la politique intégrée des produits (2003) recommandait aux Etats membres d'adopter des plans d'action nationaux en faveur des marchés publics écologiques pour fin 2006. A ce jour, le plan national belge n'est pas rédigé.

Par sa communication relative à des marchés publics pour un environnement meilleur (COM(2008) 400/2), la Commission propose que d'ici à 2010, 50% de toutes les procédures d'adjudication soient écologiques.

C'est pourquoi le CWEDD insiste pour que la Région mette en place au plus vite un dispositif législatif complet. Et qu'elle se fixe des objectifs (globaux et sectoriels) ambitieux et tenables à l'horizon 2010 (voire 2015 et 2020).

### 2.2. Le décret

Le CWEDD salue que l'inclusion de clauses environnementales dans les marchés publics soit reconnue comme étant un instrument permettant d'assurer le respect de l'objectif général de préservation de l'environnement.

Moyennant la prise en compte des commentaires repris ci-après, le CWEDD approuve l'habilitation du Gouvernement pour imposer des clauses environnementales dans les marchés publics.

### 2.3. Les circulaires et les arrêtés

A ce stade du processus législatif, quatre projets de circulaires administratives ont été rédigés. Ils portent sur :

- l'utilisation de lubrifiants compatibles avec l'environnement dans les installations hydrauliques des cours d'eau en Région wallonne,
- les achats de véhicules motorisés,
- la régulation des espèces exotiques invasives,
- les achats de papier à copier ou à imprimer.

Le CWEDD émet les remarques qui suivent.

- Le CWEDD tient à souligner le rôle d'exemple que la Région doit jouer en la matière.
- Après la période de test des circulaires et afin de tenir compte de l'importance de l'impact environnemental, le CWEDD demande que les prochaines circulaires, complétées par des arrêtés, visent au moins les dix secteurs prioritaires pour les marchés écologiques que la Commission européenne a identifiés, notamment grâce à l'étude EIPRO (*Environmental Impact of PROducts*) :
  - 1) Construction
  - 2) Alimentation et services de restauration
  - 3) Transport et services de transport
  - 4) Energie
  - 5) Machines de Bureau et ordinateurs
  - 6) Habillement, uniformes et autres textiles
  - 7) Papier et services d'imprimerie

- 8) Ameublement
  - 9) Produits et services de nettoyage
  - 10) Equipements utilisés dans le secteur de la santé
- Le CWEDD regrette que les circulaires n'aient pas fait l'objet de concertation avec les secteurs concernés.

Pour la rédaction des prochaines circulaires et arrêtés, le CWEDD souhaite qu'une concertation soit menée avec les secteurs concernés (en vue d'avoir notamment une bonne connaissance du marché et de ses limites). Il demande par ailleurs à être consulté sur les projets d'arrêtés.

## 2.4. Critères

---

La Région doit déterminer des critères environnementaux clairs, ambitieux et tenables.

La Commission européenne insiste pour que les critères utilisés par les Etats membres soient compatibles (« *L'existence de critères uniformes réduirait la charge administrative pour les opérateurs économiques et les administrations. (...) Des critères communs seraient appréciables pour les sociétés présentes dans plusieurs Etats membres et pour les PME.* »)

Dans cet esprit, le CWEDD plaide pour une harmonisation des critères dans les trois régions tout en admettant que des spécificités régionales peuvent être introduites.

Le CWEDD invite le Gouvernement à se baser sur des critères déjà définis par ailleurs (par exemple ceux qui sont utilisés dans la définition du label écologique européen ou d'autres labels officiels existants, contrôlés et dont le choix des critères a fait l'objet d'une concertation).

## 2.5. Coordination et évaluation

---

Pour assurer l'efficacité du dispositif, le CWEDD insiste sur la nécessité de mettre les moyens adéquats pour :

- la rédaction et la diffusion d'informations claires et accessibles sur les clauses ;
- le soutien juridique et technique aux pouvoirs adjudicataires pour la rédaction des clauses dans les cahiers des charges ;
- le soutien technique aux entreprises afin de pouvoir répondre à ces cahiers des charges.

Afin d'assurer une évaluation adéquate, deux types d'indicateurs doivent être définis dès le départ :

- des indicateurs quantitatifs (nombre et valeur de procédures d'adjudications écologiques par rapport aux marchés publics notamment, mais également des indicateurs économiques, sociaux et environnementaux qui permettront d'apprécier l'impact de l'introduction de ces clauses sur l'économie wallonne et sur l'état de l'environnement) ;
- des indicateurs qualitatifs, permettant l'évaluation des gains environnementaux apportés par les marchés publics écologiques.